

RAPPORT N°1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les articles 33 et suivant de la loi NOTRe du 7 août 2015

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les mouvements de personnels et l'organisation globale du pôle technique

Considérant le déroulement de carrières des agents d'Ambert Livradois Forez communauté de communes,

Le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

MODIFICATION DE POSTES

Libellé de l'emploi	Cadre d'emploi	Ancienne durée hebdomadaire de service	Nouveau libellé du poste	Nouvelle durée hebdomadaire de service	Augmentation de la masse salariale prévisionnelle annuelle
Responsable de la gestion des déchets	Technicien / ingénieur	35 h (2 x 17h30)	Directeur du pôle technique adjoint	35 h (2 x 17h30)	0 €
Coordonnateur collecte	Agents de maîtrise	35 h	Responsable service déchets	35 h	0 €
Opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants	Adjoints techniques / Agents de maîtrise	35 h	Responsable service matériel / atelier	35 h	0 €

AVANCEMENTS DE GRADE

Cadre d'emploi	Durée hebdo de service	Grade actuel	Grade proposé	Motif
Adjointes techniques	35h	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise	Examen professionnel, nomination sur mobilité

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver :

- les modifications de postes ci-dessus présentées ;
- les avancements de grade ci-dessus présentés ;
- la modification du tableau des emplois intégrant ces modifications ;
- l'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges pour l'année en cours.